

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 005/2023

Objet : Règlementation relative aux horaires d'éclairage public

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales qui charge le Maire de la police municipale,

Vu l'article L 2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 583-1 à L 583-5,

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

Vu la délibération du Conseil municipal du 4 novembre 2020 relative à la coupure de l'éclairage public,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

ARRÊTÉ

Article 1 : les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la Commune de Maxent sont modifiées sur l'ensemble de l'agglomération dans les conditions définies ci-après :

- chaque jour de la semaine :

* le matin, ouverture à 6h45,

* le soir, fermeture à 20h30.

Article 2 : Ces conditions d'éclairement nocturne s'appliqueront à compter du 1^{er} février 2023.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage selon les règles en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Maire de Maxent est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire communal.

27 JAN. 2023

Maxent, le

Le Maire,

Ange PRIOUL,

